



## **IRLANDE DU NORD (ULSTER)**

(Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)

### **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

#### Cadre juridique :

**A compter du 13 novembre 2008 : Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil).**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Irlande du Nord ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (selon le cas, l'huissier de justice ou le greffe) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1<sup>1</sup>, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise désignée pour l'Irlande du Nord dont les coordonnées suivent:**

<sup>1</sup> voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

The Master (Queen's Bench and Appeals)  
Royal Courts of Justice  
Chichester Street  
Belfast BT1 3JF  
United Kingdom  
(44-28) 90 72 47 06 // (44-28) 90 23 51 86

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou envoi équivalent)** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)
- L'acte à notifier doit désormais quel que soit le mode de transmission ou de notification de l'acte être accompagné du **formulaire type annexe II** destiné à informer le destinataire de son droit de refuser l'acte dans un délai d'une semaine si l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou notification.

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier l'entité requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires français suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale**

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Irlande du Nord ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).**

**En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :**

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du **formulaire F2**, directement à « l'autorité additionnelle compétente » désignée pour le recevoir : « The master » (*voir adresse supra*)**
- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe<sup>3</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

**IMPORTANT :**

▪▪ **Exigence de traduction :** Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit être transmis en double exemplaire, et faire l'objet d'une **traduction préalable en langue anglaise.**

*Dernière mise à jour : 01/07/2009*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

---

<sup>3</sup> Voir note 1 *supra*

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole, département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice**  
**Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes**  
**Bureau de l'aide juridictionnelle**  
**13, place Vendôme**  
**75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: Courrier électronique: [baj.sadjav@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjav@justice.gouv.fr)

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique : Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire** (applicable avec le Royaume-Uni depuis le 18 février 1978).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

*Dernière mise à jour : 01/07/2009*

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole, d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale**

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction d'Irlande du Nord territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- à l'autorité ci-après désignée pour l'Irlande du Nord, aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.
- 

**Pour toute affaire à l'exclusion de l'exécution réciproque des obligations alimentaires :**

**The Master (Queen's Bench and Appeals)  
Master Wilson  
Royal Courts of Justice  
Chichester Street**

Belfast  
BT1 3JF

**Pour les affaires d'exécution réciproque des obligations alimentaires :**

Management Support Team  
Northern Ireland Court Service  
15<sup>th</sup> Floor, Windsor House  
9-15 Bedford Street  
Belfast BT2 7LT

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Le Royaume-Uni a déclaré que le formulaire type de demande pouvait être complété soit en **langue anglaise, soit en langue française.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

→ **Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires français suivants :**

**Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (Les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction. Toutefois, à l'exception des mesures d'instruction visant des ressortissants français, une autorisation préalable est nécessaire de la part de l'autorité désignée à cette fin par le Royaume-Uni.)

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale suivante désignée pour le Royaume-Uni :

The Senior Master  
The Foreign Process Department  
Royal Courts of Justice  
Strand,  
London WC2A 2LL  
Switchboard: +44 207 947 6000  
Tel: +44 20 7947 6691  
Fax: +44 20 7947 6237  
Website: [www.hmcourts-service.gov.uk](http://www.hmcourts-service.gov.uk)

## Dispositions relatives au recouvrement international des aliments

**1°) dans l'hypothèse où la demande de recouvrement d'aliments est effectuée depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Saint-Barthélemy ou Saint-Martin :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité centrale française désignée, qui les adresse à son homologue compétent de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité centrale est le :

**Ministère des Affaires Étrangères et Européennes  
Direction des français à l'étranger  
et de l'administration consulaire  
Sous-direction de la protection des droits  
et des personnes  
*Bureau du Recouvrement de Créances  
alimentaires à l'Étranger*  
27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 00 33 (0)1 43 17 91 99  
00 33 (0)1 43 17 90 19  
00 33 (0)1 43 17 87 74  
Fax : 00 33 (0)1 43 17 81 97  
Messagerie:recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr**

**→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :**

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm)



**2°) dans l'hypothèse où la demande de recouvrement d'aliments est effectuée depuis tout autre territoire français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique : Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger**

Dans ce cadre, les demandes de recouvrement de créances alimentaires sont transmises par l'intermédiaire de «l'autorité expéditrice» française désignée, qui les adresse à «l'institution intermédiaire» compétente de l'Etat de résidence du débiteur.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et institution intermédiaire est le :

**Ministère des Affaires Étrangères et Européennes  
Direction des français à l'étranger  
et de l'administration consulaire  
Sous-direction de la protection des droits  
et des personnes  
*Bureau du Recouvrement de Créances  
alimentaires à l'Étranger*  
27, rue de la Convention  
CS 91533  
75732 PARIS CEDEX 15  
Tél. : 00 33 (0)1 43 17 91 99  
00 33 (0)1 43 17 90 19  
00 33 (0)1 43 17 87 74  
Fax : 00 33 (0)1 43 17 81 97  
Messagerie: [recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr](mailto:recouv-creances-alimentaires.fae-saj-pdp@diplomatie.gouv.fr)**

**IMPORTANT :**

- Elle a pour objectif principal de créer **des facilités administratives, juridiques et financières** au profit des créanciers, et ce en instaurant une coopération directe entre les autorités ad hoc désignées dans chaque pays.
- La gestion de ces dossiers échappant au contrôle de la Chancellerie, de plus amples informations doivent être recherchées dans le **site internet du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes :**

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/conseils-aux-familles\\_3104/pensions-alimentaires-etranger\\_1425/presentation-generale\\_82911.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles_3104/pensions-alimentaires-etranger_1425/presentation-generale_82911.html)

Dernière mise à jour : 21/06/2011

## Dispositions relatives à l'information sur le droit étranger

**Cadre juridique : Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger**

La juridiction française qui souhaite obtenir, dans ce cadre juridique, une information sur le droit étranger doit transmettre sa demande au parquet, qui doit la faire parvenir à la Chancellerie sous le timbre de:

**Ministère de la Justice  
Direction des Affaires Civiles et du Sceau  
Bureau d'entraide civile et commerciale internationale  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 61 05  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 61 22  
Courrier électronique: [Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:Entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

La Chancellerie assure la transmission internationale de la demande à l'autorité étrangère compétente et, une fois la demande traitée, en fait retour à la juridiction, par l'intermédiaire du parquet.

### **IMPORTANT :**

▪ Le texte de la Convention peut être recherché dans le **site internet du Conseil de l'Europe** :

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeTraites.asp?CM=8&CL=FRE>

- La convention est applicable à l'intégralité du territoire français.
- La faculté de former les demandes de renseignements est **réservée aux seules autorités judiciaires.**
- **Les demandes doivent être rédigées dans la langue ou les langues de l'État requis, ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.**

*Dernière mise à jour : 06/11/2009*

## Dispositions relatives aux demandes de pièces

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 20/11/2008*

